Informations de base

1992/1019(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO2 et sur l'énergie **Subject** 3.70.15 Fiscalité de l'environnement	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1906	1996-03-11
Affaires économiques et financières ECOFIN	1812	1994-12-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	1874	1995-10-23
Affaires économiques et financières ECOFIN	1846	1995-05-22
Affaires économiques et financières ECOFIN	1764	1994-06-06
Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27
Environnement	1895	1995-12-18
Environnement	1765	1994-06-08
Environnement	1817	1994-12-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0226	Résumé
14/09/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/06/1994	Débat au Conseil		
08/06/1994	Débat au Conseil		
27/07/1994	Débat au Conseil		
05/12/1994	Débat au Conseil		
16/12/1994	Débat au Conseil		
10/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0172	Résumé
22/05/1995	Débat au Conseil		
23/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
18/12/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
11/03/1996	Débat au Conseil		Résumé

14/09/1999	Informations supplémentaires		Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/1019(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/3/03973

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0226	27/05/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0172	10/05/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0211/1993 JO C 108 19.04.1993, p. 0020	24/02/1993	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0421/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0047	28/03/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO_2 et sur l'énergie

1992/1019(CNS) - 10/05/1995 - Proposition législative modifiée

La Commission propose d'amender sa proposition initiale afin d'y introduire les éléments de flexibilité permettant de surmonter les obstacles apparus au cours des discussions au Conseil. Cette proposition répond ainsi à l'engagement pris par la Commission à Essen les 9 et 10/12/94 de présenter des orientations permettant aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer une taxe CO2 énergie sur la base de paramètres communs. Concrètement, la Commission propose de faire précéder la mise en oeuvre d'une taxe harmonisée par une période transitoire expirant le 31.12.1999, au cours de laquelle les Etats membres, tout en respectant une structure de taxe harmonisée, fixent librement les taux de la taxe produit par produit. La Commission présentera, avant le 1.1.1999, un rapport sur le fonctionnement du régime transitoire, accompagné des propositions sur le passage à un régime de taxation harmonisé. En outre, afin d'aider les Etats membres à prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de CO2, la Commission prévoit que les taux fixés dans sa proposition initiale, par ailleurs révisés, constituent des taux objectifs vers lesquels les Etats membres s'efforcent de faire converger les taux nationaux à moyen terme. Les taux objectifs révisés seraient fixés comme suit : - 9,37 écus par tonne de dioxyde de carbone émis par combustion en présence d'excès d'oxygène; - 0,70 écus par gigajoule de valeur énergetique (toutefois, pour l'électricité, le taux objectif serait 7 écus par megawatt/heure); - Pour les huiles minérales : . essence plombée ou non plombée : 44,87 écus par 1000 l. . diesel et gasoil de chauffage : 51,40 écus par 1000 l. . kérosène et carburéacteurs : 48 écus par 1000 l. . fuel lourd : 57,37 écus par 1000 kg/masse . cokes de pétrole, etc. : 51,20 écus par 1000 kg/masse . gaz de pétrole liquide : 1,30 écu par gigajoule. Enfin, l'application de la taxe ne devrait pas se traduire par une augmentation du niveau des prélèvements obligatoires, afin de respecter les orientations du Livre blanc "Croisance, compétitivité, emploi".

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO_2 et sur l'énergie

1992/1019(CNS) - 24/02/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité est favorable à l'objectif poursuivi par la proposition de directive. Une politique de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ne doit pas constituer une menace pour la compétitivité de l'industrie communautaire par rapport à celle des pays tiers. Estimant que la fraction CO2 de la taxe proposée par la Commission vise principalement à modifier la répartition entre les différentes sources d'énergie, et que son effet à long terme sera la modification de l'ordre de consommation et non l'amélioration des conditions atmosphériques, le Comité exprime certains doutes quant à la fraction CO2 de la taxe telle qu'elle est proposée par la Commission. Elle préconise l'introduction d'un impôt sur les émissions des principaux gaz à effet de serre, notamment le CO2 et les pertes de méthane dans le secteur de l'énergie. Des négociations devraient être engagées avec les autres Etats membres de l'OCDE et avec les principaux pays nouvellement industrialisés avant que ne soit introduite dans la Communauté la taxe sur les gaz à effet de serre proposée par le Comité. Pour que ces négociations aient le succès voulu, la Communauté devrait prendre sa décision concernant l'aménagement d'une taxe sur les gaz à effet de serre avant le début des négociations. La charge fiscale devrait être inférieure à celle liée à la composante CO2 de la taxe, telle que prévue par la Commission. La Communauté devrait s'engager à réserver une part du volume des revenus de la taxe à la mise en oeuvre des mesures d'adaptation dans les pays en voie de développement. Le Comité n'est pas favorable à la perception d'une taxe sur l'énergie dont le produit servirait à combler les déficits budgétaires généraux. Il préconise une taxe affectée sur l'énergie perçue au niveau national et dont les recettes seront obligatoirement destinées à la promotion des investissements en faveur des économies d'énergie, pour autant que cela permette d'arriver à des valeurs inférieures aux maximums prescrits, des investissements dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi qu'à la prévention des difficultés sociales menaçant les ménages et les petits consommateurs. Le Comité suggère que les Etats membres destinent les recettes de la taxe à des Fonds spéciaux. Le Comité estime cependant que l'introduction d'un impôt sur les émissions de gaz à effet de serre et une taxe affectée sur la valeur énergétique devraient être repoussée à une situation conjoncturelle plus favorable qu'aujourd'hui. Le Comité est favorable à l'augmentation progressive du taux de la taxe. L'avis a été adopté par 92 voix pour, 37 contre et 6 abstentions.

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO_2 et sur l'énergie

1992/1019(CNS) - 27/05/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à instaurer dans les Etats membres une taxe harmonisée additionnelle sur certains produits, en fonction de l'émission de dyoxide de carbone et de la valeur énergétique. A la taxe seraient soumis les produits suivants: - les houilles, lignites, tourbes et produits dérivés (codes NC 27.01 à 27.06) - le gaz naturel - les huiles minérales - les alcools éthyliques et méthyliques obtenus par distillation et déstinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant pour moteur - l'électricité relevant du code NC 2716 et la chaleur produites à partir d'installation hydro-électriques d'une capacité supérieure à 10 mégawatt. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'extraction ou la fabrication des produits susmentionnés sur le territoire de la Communauté ou leur importation. La production, la détention, la circulation et le contrôle de ces produits sont déterminés conformément aux disposition de la directive 92/12/CEE relative aux accises. Le taux de la taxe serait fixé comme suit - 2,81 écus par tonne de dyoxide de carbone émis par combustion en présence d'excès d'oxygène - 0,21 écus par gigajoule de valeur énergetique (toutefois l'électricité serait taxée aux taux allant de 2,1 à 0,76 écus par megawatt/heure) - pour les huiles minérales: * essence plombée ou non plombée 13,46 écus par 1000 l * diesel et gasoil de chauffage 15,42 écus par 1000 l * kérosène et carburant réacteurs 14,40 écus par 1000 l * fuel lourd 17,21 écus par 1000 kg/masse * cokes de pétrole, etc. 15,36 écus par 1000 kg/masse * gaz de pétrole liquide 0,39 écu par gigajoule. A titre exceptionnel, le Conseil porrait autoriser un ou plusiers Etats membres à suspendre l'application de la taxe. La Commission serait assisté par un "comité de la taxe CO2/énergie". Les Etats membres devraient se conformer à la présente directive le 1er janvier 1993.

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO_2 et sur l'énergie

1992/1019(CNS) - 11/03/1996

Le Conseil - compte tenu du fait que lors de sa session d'octobre 1995 il n'avait pas pu parvenir à un accord sur un régime de taxation CO2/Energie basé sur la proposition de la Commission modifiée en mai 1995 conformément aux conclusions du Conseil européen d'Essen - a invité la Commission a lui présenter, dès que possible, de nouvelles propositions dans ce domaine.

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO_2 et sur l'énergie

1992/1019(CNS) - 28/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se prononce contre une taxe harmonisée CO2/énergie en ce moment. Cette approche empêche les Etats qui sont prêts à prendre des mesures dans ce sens d'aller de l'avant, puisqu'un vote unanime du Conseil sur cette taxe n'est pas à attendre dans un délai prévisible. Aussi la Commission devrait-elle retirer sa proposition de directive. Le Comité invite la Commission à déposer une proposition de recommandation établissant : - des mesures de soutien fiscales et financières, - des engagements volontaires de la part des entreprises, - des réglementations dans le cadre de l'OMC, dans le but d'inciter à une diminution de la consommation d'énergie. Le Comité recommande en outre une action coordonnée des Etats membres qui sont prêts à instaurer une taxe CO2/énergie sur la base du projet de directive de la Commission. Il faudrait qu'un groupe suffisant d'Etats membres s'entendent sur une action commune. Le Comité se prononce toutefois contre un accord intergouvernemental sur le modèle des accords de Schengen. Le Comité préconise une directive cadre qui éviterait de faire des propositions sur les modalités d'une taxe CO2/énergie. En cas d'introduction d'une taxe CO2/énergie par un groupe d'Etats, une telle directive cadre devrait garantir que cette taxe n'entre pas en conflit avec la législation de l'Union en matière de concurrence et d'accises et soit ainsi conforme aux règles du marché intérieur. Le Comité propose, conformément à la proposition du Livre blanc de l'UE, d'introduire, d'une part, une taxe environnementale sous la forme d'une taxe CO2/énergie et d'abaisser, d'autre part, les coûts non salariaux du travail pour atteindre ainsi un effet complémentaire sur l'emploi, ou bien une certaine diminution du chômage.

Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone CO_2 et sur l'énergie

1992/1019(CNS) - 23/10/1995

Le Conseil a été informé par la Présidence sur l'état des travaux au sein de ses organes compétents en ce qui concerne la taxe CO2/Energie. Sur cette base, le Conseil a procédé à un échange de vues qui a confirmé l'existence de divergences de vues substantielles, notamment en ce qui concerne les orientations à prendre à moyen et à long termes en matière de taxation des produits énergétiques. A l'issue du débat, la Présidence a indiqué qu'elle entamera les démarches nécessaires pour finaliser les travaux sur les dispositions techniques concernant la solution transitoire et pour présenter au Conseil un texte de compromis acceptable pour tous les Etats membres pour le régime à moyen et à long termes. Selon les indications de la Présidence, ce texte devrait prévoir en particulier: - la préparation par la Commission d'un rapport concernant la mise en oeuvre de la directive et les objectifs concernant les émissions de CO2 ; - un examen, dans le même rapport, sur la relation entre la taxe CO2/Energie et le droit d'accise sur les huiles minérales et la possibilité d'une approche combinée pour les deux taxes ; - la présentation par la Commission de propositions définissant le régime de la taxe à appliquer aux produits énergétiques et engageant le Conseil à statuer à une date donnée.